

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Non soutenu

N° CF297

AMENDEMENT

présenté par
M. Labaronne

ARTICLE 36

I. – À la ligne 39 de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 2, substituer au montant :

« 220 000 000 »,

le montant :

« 230 000 000 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XXVI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) voit le périmètre de ses missions s’élargir afin d’intégrer les risques et enjeux du système financier et l’émergence de nouvelles menaces et pratiques.

Ses missions actuelles – la préservation de la stabilité financière, la protection des clients et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – sont étendues et renforcées par les réglementations européennes (i) pour prendre en compte le risque de changement climatique et de perte de biodiversité dans le système de gestion des risques et les engagements des banques et des assureurs, (ii) en matière de résolution avec la mise en place d’un régime harmonisé à l’échelon européen pour la résolution des assureurs, (iii) et dans le domaine de la protection des clients, avec la RIS (Retail investment strategy) et la révision de la directive sur les services de paiement -DSP3.

L'ACPR se voit également confier de nouvelles missions dans le cadre de la mise en œuvre de règlementations européennes, telles que le règlement MiCA (Markets in CryptoAssets), DORA (Digital Operational Resilience Act) ou le règlement IA (Intelligence Artificielle). Les ressources de l'ACPR sont constituées des contributions aux frais du contrôle, payées annuellement par les entités qu'elle contrôle. Bien que les sommes collectées soient supérieures à ses besoins de financement, le solde budgétaire de l'autorité est négatif depuis 2021, compte tenu du plafonnement de ses ressources. Les déficits successifs ont pu être financés par des prélèvements sur la réserve accumulée par l'autorité grâce aux excédents des années précédentes et, partiellement, par un relèvement de ce plafond en 2024. Celui-ci, qui a été porté à 220 millions d'euros, n'est cependant pas suffisant pour couvrir le budget de l'ACPR et sa réserve devrait être épuisée dans le courant de l'année 2026.

Cet amendement prévoit donc l'augmentation du plafond de ressources de l'ACPR de 10 millions d'euro pour le passer à 230 millions d'euros, ce qui permettra tout juste de couvrir le budget 2026 de l'autorité, qui mène en parallèle de nombreux chantiers de rationalisation et d'optimisation de ses activités afin d'assurer l'ensemble de ses missions, existantes et nouvelles. Cette augmentation, compte tenu de la hausse des contributions encaissées, n'imputera pas les recettes initialement estimées pour le budget de l'État : le montant des recettes attendues sur l'exercice 2025 au titre des contributions pour frais de contrôle devrait en effet s'élever à 251 M€ au lieu de 240M€ initialement estimé.